

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2026-1683AC	Installation du conseil communautaire
2026-1684AC	Désignation du secrétaire de séance
2026-1685AC	Election du président
2026-1686AC	Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau
2026-1687AC	Election des vice-présidents et des autres membres du bureau
2026-1688AC	Election des membres du bureau
2026-1689AC	Lecture de la charte de l' élu local
2026-1690AC	Indemnités de fonction du président et des vice-présidents
2026-1691AC	Création de la conférence des maires et désignation des membres

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 40
Vote par procuration : 0
Suppléants admis à voter : 0

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Sous la **Présidence** de **M. René STUMPF**, Président

Membres titulaires présents :

Michel DEGOURSY, Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN, Catherine GOERING, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Philippe SIGRIST, Yolande WOLFF, Philippe BOEHMLER, Rémy WOLFF, Ludovic FARRUDJA, Hubert HOFFMANN, Joël HOCQUEL, Christine MAIRE, Mylène SCHNORR, Pascal SIEFFERT, Marie-Catherine BALAUD, Gilles BURGARD, Emmanuelle EDER, Serge SCHAEFFER, Alexandre WENDLING, Rémy BUBEL, Simone BAUER, Olivier MEYER, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Philippe BROLY, Lucienne ZWINGER, Michel LORENTZ, Mélanie CHAST, René STUMPF, Philippe BOUCHET, Bénédicte KLÖPPER, Dominique BEDELL, Lucette ROBERT, Marie BECK, Stéphane BRUCKER, Gilles DUBOST, Christelle ISSELÉ, Luana KRAEMER, Elisabeth RIEGER

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

-

Mesdames, Messieurs :

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : -

Membres suppléants non-votants : 5 (Lorette PIHEN, Sylvain BUBEL, Vincent MATHIEU, Sophie PAULI, Jean-Louis SCHRENCK)

Secrétaire de séance : Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN

Assistent en outre : -

DNA : Joffray VASSEUR

DGFIP - Conseiller aux Décideurs Locaux : -

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS – Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire — Harmonie CANDELIER, Responsable des Ressources Humaines – Fabienne BIENFAIT Assistante de direction – Athéna ARENDT, Responsable du Pôle Services aux habitants – Justine DECK, Assistante administrative du Pôle services aux habitants - Mérédith ANTONI, Secrétaire

Délibération n° 2026-1683AC : Installation du conseil communautaire

Rapport présenté par M. Hubert Hoffmann, doyen d'âge

Un arrêté préfectoral établi avant le 31 octobre de l'année précédant le renouvellement général des assemblées locales détermine pour chaque EPCI à fiscalité propre la composition du conseil communautaire et la représentativité de chacune des communes membres.

Le préfet de la région Grand Est et du Bas-Rhin, par un arrêté pris le 15 octobre 2025, dispose, en l'absence d'accord local valide adopté par les communes membres et par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan est composé de 40 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	SUPLÉANT pour les communes ayant 1 seul conseiller communautaire (cf article L. 5211-6 du CGCT)
DRUSENHEIM	5357	6	0
GAMBSHEIM	5263	6	0
SOUFFLENHEIM	4775	5	0
HERRLISHEIM	4701	5	0
KILSTETT	2548	2	0
OFFENDORF	2481	2	0
SESSENHEIM	2309	2	0
ROESCHWOOG	2273	2	0
ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	2000	2	0
DALHUNDEN	1218	1	1
ROPENHEIM	1039	1	1
LEUTENHEIM	832	1	1
FORSTFELD	810	1	1
STATTMATTEN	756	1	1
NEUHAEUSEL	396	1	1
FORT-LOUIS	282	1	1
KAUFFENHEIM	219	1	1

En application de l'article L. 273-6 du code électoral, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux des communes comportant 1 000 habitants et plus, mais figurent sur deux listes distinctes lors du scrutin.

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

Le décret n°2025-848 du 27 août 2025 a fixé au 17 avril 2026 au plus tard la date d'entrée en fonction des conseillers communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026.

Il est donc proposé à l'assemblée d'installer le conseil communautaire au complet suite aux élections municipales de 2026.

Monsieur Hubert Hoffmann, doyen et président de la séance d'installation, procède à l'appel nominal des délégués :

Délégué(e)s titulaires :

CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTION	VILLE
Monsieur	DEGOURSY	Michel	Maire - délégué titulaire de la Cdc	DALHUNDEN
Madame	CHEVALLIER-JOURDAIN	Christelle	Déléguée titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Madame	GOERING	Catherine	Déléguée titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	KLEIN	Michel	Maire - délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	SCHOTT	Valentin	Délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	SIGRIST	Philippe	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Madame	WOLFF	Yolande	1ère Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	BOEHLER	Philippe	Maire - délégué titulaire de la Cdc	FORSTFELD
Monsieur	WOLFF	Rémy	Maire - délégué titulaire de la Cdc	FORT-LOUIS
Monsieur	FARRUDJA	Ludovic	Délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	HOFFMANN	Hubert	Délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	HOCQUEL	Joël	Maire - délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Madame	MAIRE	Christine	Déléguée titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Madame	SCHNORR	Mylène	Déléguée titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	SIEFFERT	Pascal	Délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Madame	BALAUD	Marie-Catherine	Déléguée titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM

Monsieur	BURGARD	Gilles	Délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Madame	EDER	Emmanuelle	Déléguée titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	SCHAEFFER	Serge	Maire - délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	WENDLING	Alexandre	Délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	BUBEL	Rémy	Maire - délégué titulaire de la Cdc	KAUFFENHEIM
Madame	BAUER	Simone	1ère Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	KILSTETT
Monsieur	MEYER	Olivier	Maire - délégué titulaire de la Cdc	KILSTETT
Monsieur	ANTONI	Marc	Maire - délégué titulaire de la Cdc	LEUTENHEIM
Monsieur	KRILOFF	Sébastien	Maire - délégué titulaire de la Cdc	NEUHAEUSEL
Monsieur	BROLY	Philippe	Maire - délégué titulaire de la Cdc	OFFENDORF
Madame	ZWINGER	Lucienne	Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	OFFENDORF
Monsieur	LORENTZ	Michel	Maire - Délégué titulaire de la Cdc	ROESCHWOOG
Madame	CHAST	Mélanie	Déléguée titulaire de la Cdc	ROESCHWOOG
Monsieur	STUMPF	René	Maire - délégué titulaire de la Cdc	ROPPENHEIM
Monsieur	BOUCHET	Philippe	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
Madame	KLÖPPER	Bénédicte	Maire - déléguée titulaire de la Cdc	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
Monsieur	BEDELL	Dominique	Maire - délégué titulaire de la Cdc	SESSENHEIM
Madame	ROBERT	Lucette	1ère Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	SESSENHEIM

Madame	BECK	Marie	1ère Adjointe - Déléguée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Monsieur	BRUCKER	Stéphane	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Monsieur	DUBOST	Gilles	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Madame	ISSELÉ	Christelle	Maire - déléguée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Madame	KRAEMER	Luana	Adjointe - Déléguée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Madame	RIEGER	Elisabeth	Maire - déléguée titulaire de la Cdc	STATTMATTEN

Délégué(e)s suppléant(e)s :

CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTION	VILLE
Madame	PIHEN	Lorette	Déléguée suppléante de la Cdc	DALHUNDEN
Monsieur	DURAND	Hervé	Délégué suppléant de la Cdc	FORSTFELD
Monsieur	AMANN-GEYER	Frédéric	Délégué suppléant de la Cdc	FORT-LOUIS
Monsieur	BUBEL	Sylvain	Délégué suppléant de la Cdc	KAUFFENHEIM
Monsieur	BEYREUTHER	Denis	Délégué suppléant de la Cdc	LEUTENHEIM
Monsieur	MATHIEU	Vincent	Délégué suppléant de la Cdc	NEUHAEUSEL
Madame	PAULI	Sophie	Déléguée suppléante de la Cdc	ROPPENHEIM
Monsieur	SCHRENCK	Jean-Louis	Délégué suppléant de la Cdc	STATTMATTEN

Le président déclare en conséquence installés dans leurs fonctions de délégués du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan les quarante membres titulaires et huit membres suppléants cités ci-dessus.

Le conseil communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 disposant que, en l'absence d'accord local valide adopté par les communes membres et par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan est composé de 40 sièges de conseillers communautaires répartis comme détaillé ci-dessus ;

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant au 17 avril 2026 au plus tard la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026 ;

ENTENDU l'exposé du président ;

PREND ACTE de l'installation du conseil communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1684AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. Hubert Hoffmann, doyen d'âge

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la communauté de communes du Pays Rhénan qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Mme CHEVALLIER-JOURDAIN Christelle comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1685AC : Election du président

Rapport présenté par M. Hubert Hoffmann, doyen d'âge

Le point relatif à l'élection du président de l'EPCI est présidé par le doyen de l'assemblée agissant en qualité de président de séance.

En vertu notamment des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, les règles d'élection du maire et des adjoints sont applicables aux Établissements publics de Coopération Intercommunale. Ainsi, le président de l'EPCI est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si à l'issue de 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est proposé à l'assemblée de procéder à l'élection du président.

Dès que son élection est acquise, le nouveau président est installé dans ses fonctions et préside le conseil communautaire. Il est ensuite procédé à l'élection des vice-président(e)s et des autres membres du bureau.

Le conseil communautaire,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L.2122-7 et suivants et L.5211-41-3 ;

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection du président de la communauté de communes tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Monsieur Hubert Hoffmann en sa qualité de doyen de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de votes relatives à l'élection du président de la communauté de communes,

Il est procédé à l'appel des candidatures.

Monsieur Michel DEGOURSY et Monsieur René STUMPF sont candidats à la présidence de la communauté de communes.

Monsieur Hubert Hoffmann, doyen et président de séance rappelle que l'élection du président de la communauté s'effectue, en application des dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative étant entendu qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 22 suffrages exprimés pour M. René STUMPF et 18 suffrages exprimés pour M. Michel DEGOURSY.

PROCLAME Monsieur René STUMPF, président de la communauté et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de président du conseil communautaire. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1686AC : Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Détermination du nombre de vice-présidents :

L'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que :

- 1) « Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (...)».

Sur la base de 40 conseillers communautaires, le nombre maximal de vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant est de 8.

- 2) L'organe délibérant peut néanmoins, sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (...). Sur la base de 40 conseillers communautaires, le nombre de vice-présidents correspondant à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant est de 12.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du conseil communautaire.

Pour rappel l'assemblée délibérante était constituée de 40 membres lors de la mandature 2020-2026 avec 7 vice-présidents.

Autres membres :

Le bureau communautaire : conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau communautaire examine les affaires courantes et les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour des conseils communautaires. Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la communauté de communes et valide l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a, le cas échéant, reçu délégation du conseil communautaire.

Il est proposé à l'assemblée de fixer le nombre de vice-présidents et de membres constituant le bureau.

Le conseil communautaire,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 disposant que, en l'absence d'accord local valide adopté par les communes membres et par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de

l'article L.5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan est composé de 40 sièges de conseillers communautaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre ;

DÉCIDE DE FIXER à 7 le nombre de vice-présidents ;

DECIDE DE FIXER à 0 le nombre des autres membres du bureau, outre le président et les vice-présidents.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1687AC : Election des vice-présidents et des autres membres du bureau

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le président rappelle que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L.2122-7-2, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L.2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L.2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, à savoir un scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue du bon déroulement des opérations de vote, et eu égard au nombre de vice-présidents librement fixé par le conseil communautaire :

Le conseil communautaire,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L.2122 -7 et suivants et L.5211-41-3 ;

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents et *des autres membres du bureau* de la communauté de communes tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

PROCLAME Monsieur Serge SCHAEFFER, en qualité de 1^{er} vice-président.

PROCLAME Monsieur Michel KLEIN, en qualité de 2^{ème} vice-président.

PROCLAME Madame Bénédicte KLÖPPER, en qualité de 3^{ème} vice-présidente.

PROCLAME Monsieur Joël HOCQUEL, en qualité de 4^{ème} vice-président.

PROCLAME Monsieur Sébastien KRIOFF, en qualité de 5^{ème} vice-président.

PROCLAME Monsieur Michel DEGOURSY, en qualité de 6^{ème} vice-président.

PROCLAME Madame Marie BECK, en qualité de 7^{ème} vice-présidente.

INSTALLE lesdits conseillers communautaires élus en qualité de vice-président et de conseiller délégué dans l'ordre du tableau tel que susvisé.

AUTORISE Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1688AC : Election des membres du bureau

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le président rappelle au conseil communautaire que la possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du conseil communautaire, autres que le président et les vice-présidents.

Dans ce cadre et par délibération distincte référencée n°2026-1686AC, le nombre des autres membres du Bureau communautaire a été fixé à 0.

Le président rappelle enfin que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Le conseil communautaire,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 disposant que, en l'absence d'accord local valide adopté par les communes membres et par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan est composé de 40 sièges de conseillers communautaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

VU le procès-verbal relatif à l'élection du président et des membres du bureau annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE PROCLAMER les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

- **Monsieur René STUMPF, Président ;**
- **Monsieur Serge SCHAEFFER, 1^{er} Vice-président ;**
- **Monsieur Michel KLEIN, 2^{ème} Vice-président ;**
- **Madame Bénédicte KLÖPPER, 3^{ème} Vice-présidente ;**
- **Monsieur Joël HOCQUEL, 4^{ème} Vice-président ;**
- **Monsieur Sébastien KRILOFF, 5^{ème} Vice-président ;**
- **Monsieur Michel DEGOURSY, 6^{ème} Vice-président ;**
- **Madame Marie BECK, 7^{ème} Vice-présidente.**

Et les déclare installés.

Délibération adoptée avec 34 VOIX POUR, 1 CONTRE (Michel LORENTZ) ET 5 ABSTENTIONS (Elisabeth RIEGER, Philippe BOEHLER, Rémy BUBEL, Gilles BURGARD, Mélanie CHAST).

Délibération n° 2026-1689AC : Lecture de la charte de l'élu local

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

L'article L. 5211-6 du CGCT dispose que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet en outre aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section

Il du chapitre V du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Lecture est ainsi donnée de la **Charte de l'élu local**, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (exemple d'une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L.2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L.3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L.3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L.6323-17-1 à L.6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit à bénéficier de cette allocation.

Article L. 2123-11-3 du code général des collectivités territoriales

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-11-4 du code général des collectivités territoriales

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa

précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Le conseil communautaire,

ENTENDU l'exposé du président ;

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par le président de la communauté de communes.

Annexe :

- Charte de l'élu local

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1690AC : Indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Monsieur le président informe l'assemblée qu'au moment du renouvellement de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la délibération fixant le montant des indemnités de fonctions des élus intervient dans les trois mois suivant son installation.

Monsieur le président donne lecture à l'assemblée des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des vice-présidents.

Le conseil communautaire,

VU les articles Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer le montant des indemnités versées aux vice-présidents,

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du président et du nombre de vice-présidents théorique,

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Rhéna regroupe une population de 20 000 à 49 999 habitants,

PREND ACTE que l'indemnité de fonction du président correspond à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Décide à l'unanimité que :

- l'indemnité de fonction de chaque vice-président est fixée à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Un tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires est joint en annexe.

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Des arrêtés de délégation de fonction des vice-présidents seront pris pour permettre le versement des indemnités mensuellement, à partir du caractère exécutoire desdits arrêtés.

Annexe :

- Tableau fixant les indemnités de fonction des élus communautaires

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

Fonction	NOM Prénom	Taux de l'indice brut terminal autorisé	Indemnité brute mensuelle maximale	Taux de l'indice brut terminal retenu	Indemnité brute mensuelle versée
Président	STUMPF René	67,50 %	2 774,60 €	67,50 %	2 774,60 €
1 ^{er} vice-président	SCHAEFFER Serge	24,73 %	1 016,53 €	24,73 %	1 016,53 €
2 ^{ème} vice-président	KLEIN Michel	24,73 %	1 016,53 €	24,73 %	1 016,53 €
3 ^{ème} vice-président	KLOPPER Bénédicte	24,73 %	1 016,53 €	24,73 %	1 016,53 €
4 ^{ème} vice-président	HOCQUEL Joël	24,73 %	1 016,53 €	24,73 %	1 016,53 €
5 ^{ème} vice-président	KRILOFF Sébastien	24,73 %	1 016,53 €	24,73 %	1 016,53 €
6 ^{ème} vice-président	DEGOURSY Michel	24,73 %	1 016,53 €	24,73 %	1 016,53 €
7 ^{ème} vice-président	BECK Marie	24,73 %	1 016,53 €	24,73 %	1 016,53 €
		TOTAL DE L'ENVELOPPE VOTEE			9 890,31 €
		*TOTAL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE AUTORISEE			10 906,84 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1691AC : Création de la conférence des maires et désignation des membres

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires revêt un caractère obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, excepté lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Le conseil communautaire,

VU l'article L. 5211-11-3 précisant que la création d'une conférence des maires revêt un caractère obligatoire dès lors que le bureau de l'EPCI ne comprend pas déjà l'ensemble des maires des communes membres ;

CONSIDERANT que le bureau de la communauté de communes est composé exclusivement du président de l'EPCI, des vice-présidents *et des autres membres du bureau* ;

ENTENDU l'exposé du président ;

DESIGNE les maires en tant que membres à la conférence des maires :

Commune	Civilité	Maire
DALHUNDEN	Monsieur	Michel DEGOURSY
DRUSENHEIM	Monsieur	Michel KLEIN
FORSTFELD	Monsieur	Philippe BOEHMLER
FORT-LOUIS	Monsieur	Rémy WOLFF
GAMBSHEIM	Monsieur	Joël HOCQUEL
HERRLISHEIM	Monsieur	Serge SCHAEFFER
KAUFFENHEIM	Monsieur	Rémy BUBEL
KILSTETT	Monsieur	Olivier MEYER
LEUTENHEIM	Monsieur	Marc ANTONI
NEUHAEUSEL	Monsieur	Sébastien KRILOFF
OFFENDORF	Monsieur	Philippe BROLY
ROESCHWOOG	Monsieur	Michel LORENTZ
ROPPEHEIM	Monsieur	René STUMPF
ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	Madame	Bénédicte KLÖPPER
SESSENHEIM	Monsieur	Dominique BEDELL
SOUFFLENHEIM	Madame	Christelle ISSELE

STATTMATTEN

Madame

Elisabeth RIEGER

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 20 avril 2026

René STUMPF

Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN



Secrétaire de séance



Président



